

Réf. : 26_COU_2795

Lausanne, le 3 juin 2026

24.438 n Iv. pa Rutz Gregor. Admission provisoire comme mesure de substitution lorsqu'un renvoi ne peut pas être exécuté. Préciser les cas de figure où le renvoi "ne peut être raisonnablement exigé"

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir invité à se prononcer dans le cadre de la présente procédure de consultation.

Le projet soumis vise à réduire le nombre d'admissions provisoires prononcées par le SEM et prévoit pour ce faire de modifier l'article 83 alinéa 4 de loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) en énumérant de manière exhaustive les motifs pour lesquels l'exécution d'une décision de renvoi ne peut être raisonnablement exigible.

Le Conseil d'Etat comprend l'objectif de la réglementation proposée. Celle-ci soulève toutefois de nouvelles questions d'interprétation et de délimitation, et réduit de manière significative la marge d'appréciation nécessaire à l'examen des situations individuelles.

La notion d'inexigibilité du renvoi a en effet été progressivement précisée par la jurisprudence ainsi que par la pratique des autorités compétentes. Cette évolution permet aujourd'hui une appréciation nuancée des circonstances concrètes propres à chaque cas. Une énumération exhaustive des motifs dans la loi risquerait de rigidifier excessivement ce cadre d'analyse.

Le Conseil d'Etat relève à cet égard qu'une telle approche limiterait fortement la possibilité de tenir compte de considérations humanitaires ou de difficultés concrètes liées à l'exécution du renvoi lorsque celles-ci ne seraient pas explicitement prévues par la loi. Des situations particulières pourraient ainsi ne plus être prises en considération de manière adéquate. Il en irait notamment des cas impliquant de graves problèmes de santé, des situations de détresse sociale importantes ou encore des obstacles techniques majeurs à l'exécution du renvoi.

De même, certains éléments actuellement pris en compte dans l'examen de l'exigibilité, tels qu'un séjour prolongé dans notre pays indépendant de la volonté de la personne concernée ou un degré d'intégration particulièrement avancé, en particulier de la part

des enfants qui auraient passé la majeure partie de leur adolescence en Suisse, pourraient perdre toute pertinence dans le nouveau dispositif.

Le Conseil d'Etat estime qu'une telle restriction soulève des interrogations sous l'angle du respect des garanties constitutionnelles et internationales, notamment en lien avec la protection contre les traitements inhumains ou dégradants.

Sur le plan pratique, le Conseil d'Etat considère également que les conséquences concrètes de la réforme pour les cantons ne peuvent, à ce stade, être évaluées de manière fiable. Le rapport explicatif de la CIP-N mentionne qu'environ 18% des admissions provisoires actuellement prononcées ne seraient plus couvertes dans l'hypothèse d'une application de la nouvelle réglementation. Ce chiffre lui apparaît toutefois sujet à caution et probablement en deçà de la réalité, dans la mesure où les motifs ayant conduit à l'octroi d'une admission provisoire ne font pas l'objet d'un enregistrement systématique.

Si cette estimation devait néanmoins se confirmer, les cantons seraient amenés à devoir exécuter un nombre significativement plus élevé de décisions de renvoi. Or, il est vraisemblable qu'une partie importante des personnes concernées provienne d'États vers lesquels la mise en œuvre du renvoi demeure particulièrement complexe. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat craint une augmentation substantielle du nombre de personnes relevant durablement du régime de l'aide d'urgence, avec les conséquences organisationnelles et financières que cela implique pour les cantons.

En ce sens, le chapitre 4.2 intitulé « *Conséquences pour les cantons* » n'est pas correct, car il omet les coûts importants supportés par les cantons pour les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence que la Confédération ne serait pas en mesure de renvoyer.

Dans l'éventualité où la Confédération ne tiendrait pas compte des recommandations émises, il serait alors impératif d'adopter une pratique consistant à intégrer des accords de réadmission lors de la (re)négociation d'accords commerciaux avec des pays tiers.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- Office des affaires extérieures (OAE)
- Service de la population (SPOP)